



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Nigeria

Question écrite n° 20453

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Mme Amina Lawal, condamnée à mort par lapidation le 22 mars 2003 pour adultère et pour avoir eu une fille hors mariage. Aujourd'hui, Mme Amina Lawal est en prison au Nigeria où elle attend l'exécution d'une sentence d'un autre âge. Son procès en cour d'appel vient d'être reporté au mois d'août 2003. La situation de Mme Lawal soulève la question de la charia. Selon la constitution de la République fédérale du Nigeria datant de 1989, le gouvernement de la Fédération ou celui d'un État membre n'adoptera aucune religion en tant que religion d'État. Les nouvelles lois pénales islamiques basées sur la charia, qui sont en vigueur dans plusieurs États du Nord du Nigeria, semblent donc contraires à la constitution nigérienne, et sont en opposition totale avec les droits humains les plus élémentaires. En 2001, Mme Safiya Husaini, dans le même cas, avait été amnistiée grâce à une mobilisation internationale sans précédent. Elle lui demande donc de lui indiquer les actions que la France compte engager pour éviter une nouvelle fois l'application de cette condamnation inique.

Texte de la réponse

Mme Amina Lawal, reconnue coupable d'adultère, a été condamnée à mort par lapidation dans l'État de Katsina, en application de la loi coranique instaurée dans cet État fédéré. Sa sentence a été confirmée, le 19 août 2002, par la cour islamique de Funtua (État de Katsina). Pour sa défense, Mme Lawal reçoit une assistance légale d'une équipe d'avocats honorablement connue. Au lendemain de la confirmation de la sentence par la cour islamique de Funtua, les avocats de Mme Lawal ont déposé un nouveau recours ayant conduit à l'annonce par la cour d'appel de Katsina d'une nouvelle audience en appel, initialement fixée au 25 mars 2003, ajournée au 3 juin, puis au 27 août 2003, après la période sensible des élections générales de la mi-avril au Nigeria. Les niveaux d'appel, après la cour de Katsina, sont constitués par la cour fédérale de Kaduna, chargée de l'application du code pénal dans le nord du pays, puis par la cour fédérale suprême, responsable de l'application du code criminel pour la fédération. Le gouverneur de l'État de Sokoto peut user du droit de grâce dont il dispose, après épuisement des procédures judiciaires. Par la voix du porte-parole du ministère des affaires étrangères, la France a appelé les autorités nigérianes à la clémence, et exprimé le souhait que cette affaire connaisse le même heureux dénouement que celle de Mme Hussein Tungar, autre jeune femme, initialement condamnée pour les mêmes motifs, en faveur de laquelle la France et ses partenaires de l'Union européenne s'étaient aussi mobilisées. Le ministre des affaires étrangères a fait part de sa préoccupation au président Obasanjo, en particulier lors d'un entretien en marge de la 57e assemblée générale des Nations unies, en septembre dernier. Le président nigérian s'est prononcé publiquement contre l'application de peines inhumaines, telles que la lapidation. L'ambassade de France suit de très près le déroulement de cette procédure et entretient un contact permanent avec les avocats de l'intéressée. L'ambassadeur a saisi récemment l'occasion d'entretiens avec les plus hautes autorités nigérianes pour évoquer le cas de Mme Lawal et rappeler l'importance que la France attache à ce que cette affaire soit réglée dans le respect des droits de la personne humaine, sur la base des conventions internationales dont le Nigeria est signataire. Par déclaration de sa présidence, le 21 août 2002, l'Union européenne a fait état de sa profonde préoccupation et souhaité que Mme Lawal puisse exercer tous les

recours disponibles au niveau fédéral. Le cas particulier de Mme Lawal a également inspiré une déclaration au niveau ministériel lors du Conseil de l'Union européenne, le 30 septembre, appelant avec force les gouvernements concernés à l'abolition de la peine de mort et à l'arrêt immédiat de la lapidation ou de toute autre forme de châtiment cruel et inhumain.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20453

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4903

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6794